



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Construction d'une réserve d'irrigation agricole au lieu-dit « La Vendrie »
sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3137 relative au projet de construction d'une réserve d'irrigation agricole au lieu-dit La Vendrie sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain, déposée par le GAEC La Barlimonalpe et considérée complète le 28 mars 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une retenue d'eau d'une surface de 2,1 hectares pour un besoin de stockage d'un volume de 55 000 m³, destiné à l'irrigation agricole, au lieu dit « La Vendrie » de la commune déléguée de Mouilleron-en-Pareds, commune nouvelle de Mouilleron-Saint-Germain ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet porte atteinte à 9 700 m² de zone humide, que par conséquent le porteur de projet prévoit, après avoir étudié des solutions alternatives et après avoir recherché des mesures d'évitement et de réduction, de compenser cet impact ;

Considérant que le projet nécessite la suppression de 170 mètres d'alignement d'arbres et de haies, qui sera compensée par la replantation de 390 m de haies dans le cadre du projet, qu'il conviendra toutefois de procéder à ces travaux d'abattage en dehors des périodes favorables à reproduction de l'avifaune de mars à juillet ;

Considérant que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera exclusivement en période hivernale, à partir des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à législation sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard de ses dimensions, le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions de l'article R.421-19 alinéa k du code de l'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement au projet de construction d'une réserve d'irrigation agricole au lieu-dit « La Vendrie » sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC La Barlimonalpe et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 24 AVR. 2018
Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)